

ARRETE N°290/25

**Arrêté du Maire réglementant temporairement la circulation
90 ROUTE DE KERSCAO**

Le Maire de la Ville de LE RELECQ-KERHUON,

Vu les articles L 2212-1 et 2213-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8^{ème} partie – Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1982,

Vu la demande de l'entreprise BRO LEON Élagage en date du 08 septembre 2025,

Considérant que pour assurer la sécurité publique et la sûreté de la circulation à l'occasion de travaux d'abattage, il y a lieu de réglementer la circulation 90 route de kerscao,

Sur proposition de Madame la Directrice des Services de la Ville,

ARRETE

ARTICLE 1 – CIRCULATION

Du lundi 22 au mardi 23 septembre 2025 de 9h à 17h, la circulation de tous les véhicules et des piétons sera interdite dans l'emprise des travaux **90 route de kerscao**.

Une déviation sera mise en place par le rond-point de Kerscao / Boulevard Clémenceau / rond-point boulevard Léopold Maissin / Boulevard Léopold Maissin / rue l'abbé pierre / rue gay lussac / rue Robert Schuman.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de proximité adéquate sera mise en place et entretenue par l'entreprise BRO LEON Élagage – ZA de Breignou Koz – 29860 BOURG BLANC.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux véhicules de secours ou de service incendie.

ARTICLE 4 – EXÉCUTION

Madame la Directrice des Services de la Ville, Monsieur le Gardien de Police Municipale, Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de Guipavas - Le Relecq-Kerhuon et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Acte rendu exécutoire
après publication ou notification
le : **1.7 SEP. 2025**



Fait à LE RELECQ-KERHUON, le **1.7 SEP. 2025**

Pour le Maire et par délégation,
Le conseiller municipal délégué aux travaux

Patrick PERON